



Bruxelles, le 30.11.2017  
C(2017) 8194 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 30.11.2017**

**relative au programme d'action annuel 2017 – partie 2 en faveur du Maroc à financer  
sur le budget général de l'Union**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30.11.2017

**relative au programme d'action annuel 2017 – partie 2 en faveur du Maroc à financer sur le budget général de l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure<sup>1</sup>, et notamment son article 2(1),

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 84(2),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté pour le Maroc un cadre stratégique unique pour la période 2014 –2017 (Cadre Unique d'Appui (CUA) 2014-2017), qui se fixe les deux objectifs majeurs suivants: i) renforcer la démocratie et la gouvernance politique, économique et sociale et ii) promouvoir une croissance durable et inclusive en faveur du développement humain.
- (2) Le programme d'action annuel 2017 (partie 2) financé au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage<sup>3</sup> s'inscrit dans ces objectifs du CUA 2014-2017 et vise à 1) poursuivre le Programme d'appui à la politique forestière du Maroc actuellement en cours, et 2) contribuer par l'approche droits humains à l'égalité entre hommes et femmes.
- (3) L'action intitulée "Programme additionnel au programme d'appui à la politique forestière au Maroc" a comme objectif principal de renforcer l'efficacité de la stratégie de protection et de gestion durable des ressources forestières. Spécifiquement, l'action vise à: 1) renforcer la capacité des institutions forestières, la consolidation et l'amélioration de la gouvernance du secteur; 2) sécuriser le foncier dans le domaine forestier; et 3) promouvoir la gestion durable et la valorisation des ressources patrimoniales et des produits forestiers.
- (4) L'action intitulée "Programme Egalité/Moussawat" a comme objectif principal de contribuer à l'égalité entre hommes et femmes par une approche droits humains. Spécifiquement, l'action vise à: 1) accroître l'autonomie des femmes et la jouissance de leurs droits; 2) lutter contre les violences faites aux femmes et promouvoir la culture de l'égalité; et 3) assurer l'intégration du genre dans les politiques publiques sectorielles et la gouvernance locale.

---

<sup>1</sup> JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

<sup>2</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 77 du 15.3.2014, p. 27.

- (5) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>4</sup>.
- (6) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (7) Il y a lieu d'octroyer une subvention sans appel à propositions au Haut-Commissariat au Plan car l'action a des caractéristiques spécifiques et le bénéficiaire possède, de par son expérience et sa spécialisation, les compétences requises pour assurer la crédibilité de l'action.
- (8) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union.
- (9) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point (c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent a assuré que des mesures ont été prises pour encadrer et soutenir la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées dans le pays partenaire. Une description de ces mesures et les tâches qui lui sont confiées sont fixées dans l'annexe de la présente décision.
- (10) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (11) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission doit définir ce que l'on entend par «modifications non substantielles de la présente décision», afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'article 15 du règlement (UE) n° 232/2014,

DÉCIDE:

#### *Article 1*

#### **Adoption de la mesure**

Le programme d'action annuel 2017 - partie 2 en faveur du Maroc, constitué des actions précisées au deuxième alinéa et figurant en annexe est adopté.

Les actions constituant cette mesure sont les suivantes:

---

<sup>4</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- Annexe I: "Programme additionnel au programme d'appui à la politique forestière au Maroc";
- Annexe II: "Programme Egalité/Moussawat".

#### *Article 2*

##### **Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du programme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (ligne budgétaire 22 04 01 02) est fixée à 47,5 millions d'euros au titre du budget général de l'Union pour 2017.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

#### *Article 3*

##### **Modalités de mise en œuvre**

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section "Mise en œuvre" des annexes de la présente décision énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1268/2012.

#### *Article 4*

##### **Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les diminutions de 10 millions d'euros maximum n'excédant pas 20% de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, considérant chaque exercice séparément, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la provision pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 30.11.2017

*Par la Commission*  
*Johannes HAHN*  
*Membre de la Commission*